

**COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de GIRONDE SUR DROPT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOUTIER.

**Date de la convocation** : 21 juin 2022

**Présents** : M. MOUTIER Philippe, Mme CHIAPPA Graziella, M. DUSSEAUX Nicolas, Mme BRUNATO-BIRAC Brigitte, M. COMBE Antoine, Mme DELAYE Coline, Mme ROSOLEN Catherine.

**Absent ayant donné pouvoir** : M. BERTHE Cédric (M. MOUTIER Philippe), Mme RIGAUD Marie-Pierre (Mme ROSOLEN Catherine), Mme MONCHANY Sophie (Mme DELAYE Coline), Mme DUPUY-CHAUVIN Madeleine (Mme BRUNATO-BIRAC Brigitte), M. MAZIERE Laurent (M. DUSSEAUX Nicolas).

**Absents excusés** : Mme LAROUY- KERSUZAN Catherine, M LOUBIERE Briec, M. GRANET Cyril

Mme Coline DELAYE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance il demande à l'assemblée de signer le procès-verbal de la séance précédente.

***- Délibération portant suppression et création d'emplois au tableau des effectifs***

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du recrutement envisagé au service propreté et au restaurant scolaire en 2022, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer :

- un emploi permanent d'Adjoint technique à temps complet,
- un emploi non-permanent d'Adjoint technique à temps complet pour une durée de trois ans.

Le tableau des effectifs serait ainsi modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 :

FILIERES / Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	dont TNC
<b>Administrative</b>		<b>4</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2	0
Attaché	A	1	0	0
<b>Animation</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	1	1	0
Animateur principal 1ère classe	B	1	1	0
<b>Technique</b>		<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>
Adjoint technique	C	4	3	0
<i>Adjoint technique - contractuel</i>	C	1	1	0
Adjoint technique principal 2ème classe	C	2	2	0
<i>Adjoint technique principal 1ère classe - contractuel</i>	C	1	1	0
Agent de maîtrise	C	1	1	0

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité présenté ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer un emploi d'Adjoint technique à temps complet.

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

- *Délibération de définition d'un projet et création d'emploi non permanent nécessaire à la réalisation de ce projet*

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article L332-24 du code général de la fonction publique. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale

d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, **les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent** (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

### **DESCRIPTION DU PROJET :**

**Objet :** Mise en place des normes d'hygiène HACCP du service propreté

**Objectifs :**

- . Mise en place stricte des normes d'hygiène HACCP au sein de la collectivité (tous bâtiments et sites communaux) ;
- . Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et professionnelle des interventions des agents de propreté ;
- . Favoriser une pratique professionnelle sûre et durable ;
- . Identifier les économies possibles des stocks et proposer des améliorations ;
- . Harmoniser les pratiques professionnelles du personnel propreté ;
- . Créer des protocoles d'intervention du personnel propreté ;
- . Identifier et formaliser les procédures de gestion du traitement des déchets ;
- . Evaluer la qualité des interventions de propreté ;
- . Appliquer et faire appliquer les règles de précaution d'emploi des produits.

**Durée :** 3 ans

**Moyens humains nécessaires :** Manager HACCP à temps complet

Les candidats devront justifier de formation spécialisée en hygiène et d'une d'expérience professionnelle en cuisine.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération est applicable.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-24 et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable du 30 octobre 2018 ;

Vu la délibération n° 090720183 du 4 juillet 2018 instaurant le RIFSEEP ;

**après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ADOPTE** le projet de mise en œuvre du protocole HACCP tel que défini ci-dessus ;

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence du présent projet ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures et à signer tout document nécessaire à l'exécution à la présente.

- *Cession du bail commercial « au 102 » (rue Maxime Lafourcade)*

M le Maire nous fait part de la lettre reçu de M. GRANET, restaurateur à Gironde sur Dropt. M. GRANET exerce son activité (pizzeria) dans un local appartenant à la commune, et ne souhaite pas la poursuivre. Il demande dans cette lettre la cession de son bail à M Davio, lui-même restaurateur. Les membres du conseil débattent sur la cession du bail ou l'arrêt du bail pour en proposer un autre avec d'autres conditions.

Après les débats, M le Maire propose la cession simple du bail commercial « Au 102 »

La proposition est soumise au vote :

Vote favorable à l'unanimité.

- *Délibération modifiant le règlement intérieur du conseil municipal et validant la publication électronique des actes*

Monsieur le Maire informe que l'ordonnance n°2021-13101 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui **entrent en vigueur au 1er juillet 2022** (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Il s'agit en premier lieu d'harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation. Il s'agit également d'harmoniser les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités, telle que la **suppression du compte rendu** des séances du conseil municipal et son remplacement par **l'affichage d'une liste des délibérations examinées** en séance (sous huit jours après la séance).

En second lieu, l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la **dématérialisation de la publicité des actes** locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur **caractère exécutoire** et du point de départ du **délai de recours contentieux**. Dans cette perspective, les deux textes :

- mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que **la publication électronique ne soit plus facultative** et complémentaire ;
- font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers ;

- permettent à **titre dérogatoire aux communes de moins de 3 500 habitants de déterminer le mode de publicité** qui leur convient le mieux entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique ;
- prévoient qu'en toute hypothèse les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de mettre à disposition du public **un exemplaire papier** des actes publiés par voie électronique ;
- instaurent des modalités spécifiques de publicité et d'entrée en vigueur des **documents d'urbanisme**. La publication sur le portail national de l'urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l'article L.2131-1 du CGCT et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire.

Par ailleurs, le CGCT détermine désormais avec précision le **contenu** du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner, entre autres éléments :

- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, **le nom des votants et le sens de leur vote** ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

De plus, en application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de supprimer l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal relatif au compte rendu et d'adopter la publication électronique des actes, la commune ayant son propre site internet.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-13101 du 7 octobre 2021

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

Vu la délibération n° DEL30112001 du 4 décembre 2020 instaurant le règlement intérieur du conseil municipal ;

**après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**SUPPRIME** l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal relatif au compte rendu ;

**DECIDE** de publier les actes de la commune sur le site internet communal ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures et à signer tout document nécessaire à l'exécution à la présente.

- *Journées Européennes du patrimoine 2022*

Mme Rosolen nous fait part du thème des journées du patrimoine 2022 qui auront lieu les 17 et 18 septembre. Cette année le thème de l'eau sera abordé, avec des visites organisées autour des 4 lavoirs de la commune. Un projet en lien avec les journées du patrimoine sera fait avec l'école de Gironde sur Dropt le vendredi 16 septembre. Cet événement sera rendu public via un document regroupant les actions conduites par les communes adhérentes au projet « Pays d'Art et d'Histoire ».

- *DIA :*

Monsieur le maire fait part au conseil des DIA émanant des notaires SCP CINTAS DETRIEUX, notaires à La Réole, de Me Grégory DANDIEU, notaire à Bordeaux et de Me Frédéric YAIGRE, notaire à Bordeaux concernant les biens suivant :

- Immeuble cadastré section AK 37, 16 hameau de Frimont à Gironde sur Dropt
- Immeuble cadastré section AT 161, rue Pierre Gemin à Gironde sur Dropt
- Immeuble cadastré section AL 136, clos de la fontaine à Gironde sur Dropt

Il est donc nécessaire de se prononcer sur ces demandes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les immeubles indiqués ci-dessus.

- *Tarifification sociale restaurant scolaire*

Monsieur Nicolas DUSSEAUX, adjoint aux finances, réexplique au conseil qu'il est possible de passer à la tarification dite sociale pour les repas servis au restaurant scolaire, cette tarification est déjà appliquée pour le périscolaire.

Après analyse, la tarification sera faite sur **3 tranches** en fonction des mêmes tranches de quotient familial que le périscolaire. Chaque tranche représentant environ 1/3 des usagers.

- Pour la tranche de quotient familial **de 0 à 700** : le prix du repas serait de **1€**
- Pour la tranche de quotient familial de **700 à 900** : le prix du repas serait de **2 €**
- Pour la tranche de quotient familial de **900 et plus** : le prix du repas serait de **3 €**

Après débat, le conseil municipal, accepte à l'unanimité le principe des 3 tranches et des 3 niveaux du quotient familial, ainsi que les 3 tarifs associés. Cette nouvelle tarification prendra effet au **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30 et ont signé les membres présents.